



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-091

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-08-22-005 - Arrêté n° 2019-439 du 22 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Porto-Vecchiaises » (2 pages) Page 3
- R20-2019-08-23-010 - Arrêté n° 2019-449 du 23 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES POMI » (2 pages) Page 6
- R20-2019-08-23-011 - Arrêté n° 2019-452 du 23 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES RICCI » (2 pages) Page 9
- R20-2019-08-26-004 - Arrêté n° 2019-454 du 26 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES RIVE SUD » (2 pages) Page 12
- R20-2019-08-30-002 - Arrêté n° 460 du 30 août 2019 portant nomination des professionnels de santé siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes de Corse (1 page) Page 15

## Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

- R20-2019-09-04-001 - Arrêté modificatif n° 6/29RG2018/7 du 04 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-22-005

Arrêté n° 2019-439 du 22 août 2019  
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres « Ambulances  
Porto-Vecchiaises »

**Arrêté n° 2019-439 du 22 août 2019**

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« Ambulances Porto-Vecchiaises »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté n°2015-190 du 20 avril 2015 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Porto-Vecchiaises » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/389 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Porto-Vecchiaises » ;
- Vu** la décision n° 438 du 22 août 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « Ambulances Porto-Vecchiaises » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n°2015-190 du 20 avril 2015 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Porto-Vecchiaises » est abrogé.

**Article 2 :** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « AMBULANCES PORTO-VECCHIAISES »

**Gérant :** M. CANU Jean-Jacques

**N° Agrément :** N° 2

**Siège Social :** Résidence A Rutoli II – Immeuble l'Odyssée – Route de Muratello -  
20 137 PORTO-VECCHIO

**Adresse Exploitation Commerciale :** Résidence A Rutoli II – Immeuble l'Odyssée – Route de Muratello -  
20 137 PORTO-VECCHIO

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 3 :** l'entreprise « Ambulances Porto-Vecchiaises » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 1 ASSU
- Catégorie C : 1 ambulance
- Catégorie D : 5 VSL

**Article 4 :** l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :** le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :** un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 22 août 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-010

Arrêté n° 2019-449 du 23 août 2019

portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES POMI »

**Arrêté n° 2019-449 du 23 août 2019**

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« AMBULANCES POMI »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-359 du 10 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi» pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/382 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Pomi » ;
- Vu** la décision n° 448 du 23 août 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « Ambulances Pomi » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2018-359 du 10 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Pomi» pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

**Article 2 :** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « AMBULANCES POMI »

**Gérant :** M. Gabriel POMI

**N° Agrément :** 28

**Siège Social :** Avenue Noël Franchini – Ancienne caserne des pompiers – 20 090 AJACCIO

**Adresse Exploitation Commerciale :** Avenue Noël Franchini – Ancienne caserne des pompiers – 20 090 AJACCIO

**Article 3 :** L'entreprise « Ambulances Pomi » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 2 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 1 VSL

**Article 4 :** l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :** le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :** un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 23 août 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-011

Arrêté n° 2019-452 du 23 août 2019

portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES RICCI »

**Arrêté n° 2019-452 du 23 août 2019**

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« AMBULANCES RICCI »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté n°1999-1955 du 29 novembre 1999 portant agrément des « Ambulances Ricci » pour effectuer des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/387 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Ricci » ;
- Vu** la décision n° 451 du 23 août 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « Ambulances Ricci » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n°1999-1955 du 29 novembre 1999 portant agrément des « Ambulances Ricci » pour effectuer des transports sanitaires est abrogé.

**Article 2 :** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « AMBULANCES RICCI »  
**Gérant :** Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI  
**N° Agrément :** 30  
**Siège Social :** Quartier Biancona – 20 170 LEVIE

**Adresse Exploitation Commerciale :** Quartier Biancona – 20 170 LEVIE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 3 :** L'entreprise « Ambulances Ricci » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 2 VSL

**Article 4 :** l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :** le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :** un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 23 août 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-26-004

Arrêté n° 2019-454 du 26 août 2019  
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres « AMBULANCES RIVE  
SUD »

**Arrêté n° 2019-454 du 26 août 2019**

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« AMBULANCES RIVE SUD »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-341 du 3 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud » pour effectuer des transports sanitaires terrestres;
- Vu** la décision n°ARS/2019/383 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud » ;
- Vu** la décision n° 453 du 26 août 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2018-341 du 3 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances Rive Sud » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

**Article 2 :** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

**Nom Commercial :** « AMBULANCES RIVE SUD »

**Gérant :** M. Jean-Baptiste POMI

**N° Agrément :** 34

**Siège Social :** Avenue Noel Franchini - Ancienne caserne des pompiers - 20 090 AJACCIO

**Adresse Exploitation Commerciale :** Avenue Noel Franchini - Ancienne caserne des pompiers - 20 090 AJACCIO

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 3 :** L'entreprise « Ambulances Rive Sud » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 1 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 1 VSL

**Article 4 :** l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 6 :** le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 7 :** un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 26 août 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-30-002

Arrêté n° 460 du 30 août 2019 portant nomination des  
professionnels de santé siégeant au sein de l'union  
régionale des professionnels de santé des sages-femmes de  
Corse

**Arrêté n° 460 du 30 août 2019 portant nomination des professionnels de santé  
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes  
de Corse**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de santé publique, notamment son article D.4031-17,

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux  
unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés,

Vu les propositions de l'Organisation Nationale Syndicale de Sages-Femmes.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes de  
Corse, les personnes suivantes :

- Mme PASTEL Justine domiciliée à : Centre médical de Travo - 20240 VENTISERI
- Mme HERRIER Virginie domiciliée à : Résidence le Beaulieu Bat. B - avenue du Président  
Kennedy - 20090 AJACCIO
- Mme ALBERT Axelle domiciliée à : Espace Médical Madonuccia - Avenue N. Franchini -  
20090 AJACCIO

**Article 2 :**

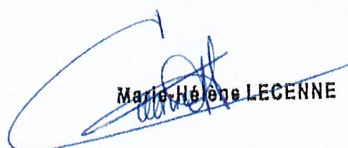
La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

**Article 3 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 176 du 8 avril 2018 portant sur la désignation du précédent  
bureau de l'URPS des sages-femmes de Corse

Fait à Ajaccio, le 30 août 2019

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE



# Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2019-09-04-001

Arrêté modificatif n° 6/29RG2018/7 du 04 septembre 2019  
portant modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute  
Corse



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

### **Arrêté modificatif n° 6/29RG2018/7 du 04 septembre 2019** portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse

#### **La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n° 29RG2018/1 du 25 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse,
- Vu l'arrêté complémentaire n°1/29RG2018/2 du 26 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse,
- Vu les arrêtés modificatifs n°2/29RG2018/3 du 29 mai 2018, n°3/29RG2018/4 du 24 septembre 2018, n°4/29RG2018/5 du 28 mai 2019 et n°5/29RG2018/6 du 11 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute Corse est modifiée comme suit :

##### **- En tant que représentant des employeurs :**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF*

Titulaire **M. Jean-Rémi SANTUCCI**, en remplacement de Mme Shirley VANNUCCI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

##### **Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse - 2B

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaires	RISTICONI	Chantal
			SARTORI	Vilma
		Suppléants	BATTESTINI	Jean Pierre
			CAPPONI	Jean Pierre
	CGT - FO	Titulaires	HOUEMER	Marie-Paule
			LANFRANCHI	Paul
		Suppléants	BERTIN	Christophe
			FURFARO	Sandrine
	CFDT	Titulaires	FEDERICI LAUTRIDOU	Nathalie
			FIGRELLA	Marie-Paule
		Suppléants	FILIPPI	Anne-Laure
			PIANELLI-BALISONI	Patrick
	CFTC	Titulaire	TRAVAGLINI	Julie
		Suppléant	FERRETTI	Jacques
CFE - CGC	Titulaire	FABIANI	Paul	
	Suppléant	FORTUN	David	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaires	BIANCHI	Jean-François
			CAMPANA	Frédéric
			MILON	Olivier
			SANTUCCI	Jean-Rémi
		Suppléants	RONCAGLIA	Laurent
			VILLA	Jean-Paul
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaires	non désigné	
			non désigné	
		Suppléants	non désigné	
			non désigné	
	U2P	Titulaires	NICOLAI	Louise
			LOPEZ-SANCHEZ	Corinne
Suppléants		CONSTANT	Louis	
		non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaires	PLATEL	Frank
			SAVELLI	François
		Suppléants	CURINGA	Laurent
			VAUTRIN	Philippe
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	CORRIERI	Jeannine
		Suppléant	ANDREANI	Dominique
	UNAASS	Titulaire	STROPPIANA	Michel
		Suppléant	MAÏNNETI	Audrey
	UDAF/UNAF	Titulaire	VERDONI	Joelle
		Suppléant	non désigné	
	UNAPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
Autres représentants :	STC	Titulaire	BRIGNOLE	Jean
		Suppléant	GOURIOU	Eric
Personnes qualifiées			GIUDICELLI	François
			NOBILI	Laura
Dernière mise à jour :		04/09/2019		
Dernière(s) modification(s)				